



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme et des Risques Naturels

Commune de Prades

PPR-i

Plan de Prévention du Risque Inondation
de l'Allier, de la Besque et de la Seuge



Crue de la Seuge du 16 juin 1951

ENQUÊTE PUBLIQUE

2 – ARRÊTÉ ET PÉRIMÈTRE DE PRESCRIPTION

Direction Départementale des Territoires
13, rue des Moulins – CS 60350
43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021- 024 EN DATE DU - 8 AVR. 2021
PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)
DE L'ALLIER, DE LA BESQUE ET DE LA SEUGE SUR LA COMMUNE DE PRADES**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques, L. 122-4 à 12 et R. 122-17 à 24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Décision n° F-093-20-P-0056) en date du 8 décembre 2020 aux termes duquel le projet de plan de prévention du risque d'inondation de l'Allier, de la Besque et de la Seuge sur la commune de Prades n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^E :

L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de l'Allier, de la Besque et de la Seuge est prescrite sur la commune de Prades.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/7 500^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 :

Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de plan sont les suivantes :

- réunions de présentation et d'échange organisées avec la commune, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de zonage et de règlement ;
- en application de l'article R. 562-7 et 8 du code de l'environnement, avis sur le projet (sous deux mois) des organes délibérants : de la commune de Prades, de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire, du Centre national de la propriété forestière, du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- réunion publique d'information à la demande de la commune ou sur proposition du service instructeur.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention du risque d'inondation sera approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent, ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Prades et à Monsieur le Président de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier.

ARTICLE 7 :

La copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Prades et au siège de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier, pendant un mois.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire ;
- direction départementale des territoires de Haute-Loire ;
- mairie de Prades ;
- siège de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Prades et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

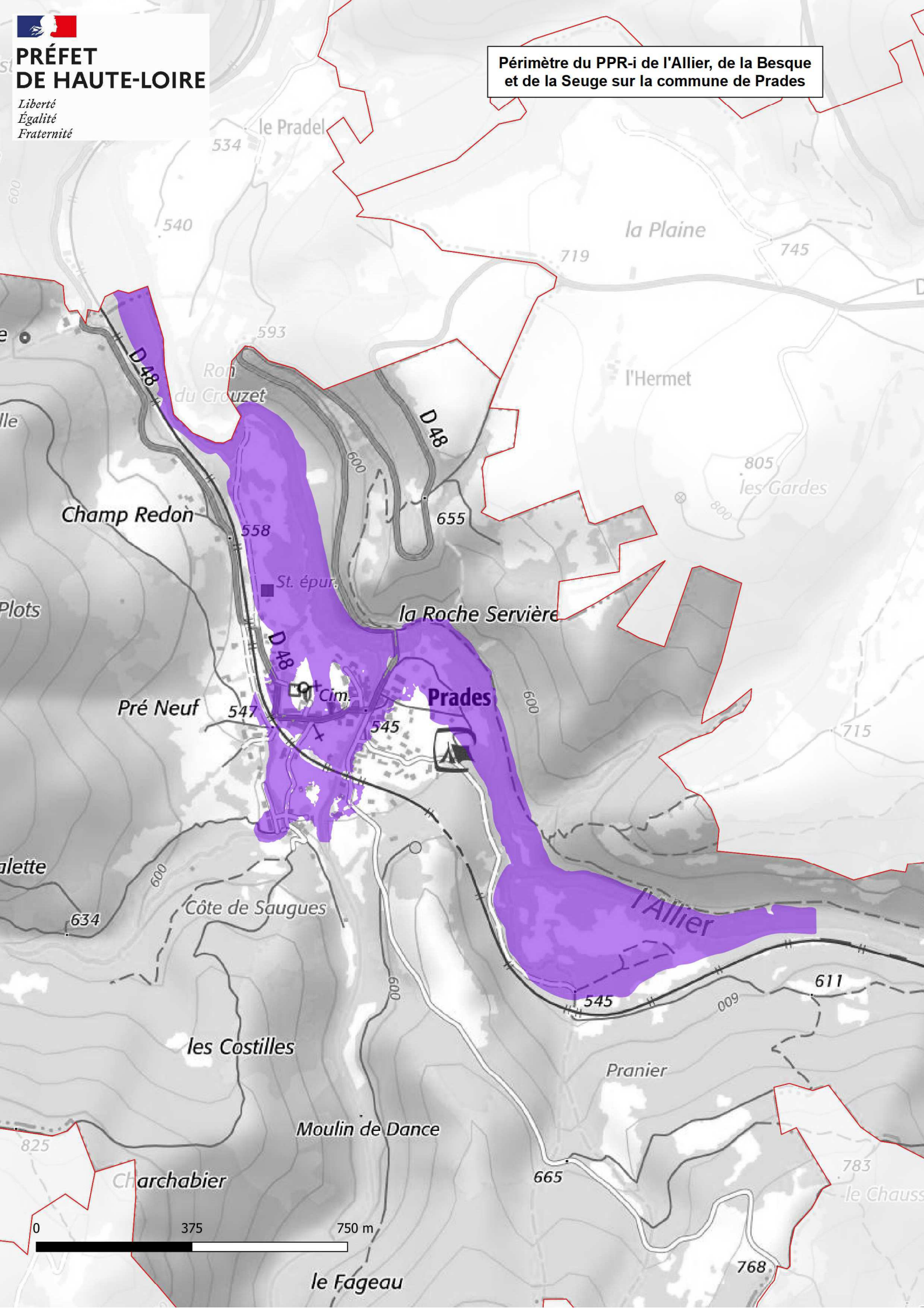
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Périmètre du PPR-i de l'Allier, de la Besque
et de la Seuge sur la commune de Prades**



le Pradel

534

540

la Plaine

719

745

593

Ron
du Cruzet

D 48

l'Hermet

805

les Gardes

Champ Redon

558

655

St. épur.

la Roche Servière

Prades

Pré Neuf

547

Cim.

545

600

715

Plots

alette

634

Côte de Saugues

les Costilles

l'Allier

545

611

Pranier

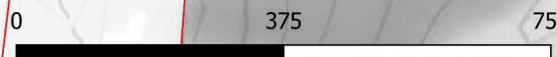
Moulin de Dance

665

Charchabier

783

le Chauss



le Fageau

768